

## 18 ans... Seulement une fête ? Qu'est-ce qui change le jour de nos 18 ans, en droit ?

A 16 ans, 17 ans, 18 ans..., on n'est plus un enfant. On sait que le droit protège les enfants (CIDE, droit à l'éducation, intervention de l'Etat dans la protection de l'enfance, etc). Mais comment le droit appréhende-t-il ce passage entre la minorité et la majorité ?

Qu'est-ce qu'être majeur ? Quels sont les droits que l'on a le droit d'exercer à compter du jour de ses 18 ans ? En retour, qu'est-on en droit d'attendre du « jeune majeur » de 18 ans ? Quelle responsabilité pèse sur lui, en droit ? On entend souvent dire qu'à 18 ans on est citoyen à part entière. Mais est-ce à dire qu'on ne l'était pas avant ?

**Question en débat : Pour vous, que signifie avoir 18 ans ?**

Le droit appréhende la majorité comme un seuil, dans son instantanéité et sa brutalité : à 18 ans, en devenant majeur, la personne n'est plus, au regard du droit, un être à protéger en tout premier lieu ; il devient, du jour au lendemain, un être responsable. Pour autant, la notion de majorité est plus fluctuante qu'il y paraît. N'est-on pas majeur, sexuellement, à partir de 15 ans ? Par ailleurs, on peut, par exception, se marier à 16 ans (âge de nubilité).

Nous verrons que la majorité est une notion relative ), puis nous envisagerons ce qu'être majeur implique : une autonomie plus grande (2), la possibilité de prendre pleinement part à la vie publique (3), et enfin une responsabilité lourde de conséquences (4).

### **Introduction : la majorité, une notion relative à la discipline qui l'appréhende**

**Biologiquement**, le fait d'être majeur signifie le fait d'avoir atteint le terme de son développement, de cesser de grandir, de croître. Etymologiquement, le mot *adulte* signifie d'ailleurs « *qui a grandi* », « *parvenu au terme de l'enfance* ».

« Tout être qui a à peu près atteint son complet développement, sinon dans ses dimensions, du moins en ce qui concerne la reproduction, qui, par conséquent, est apte à se perpétuer par la voie sexuelle, est adulte. » (E.-A. Carrière, *Encyclopédie horticole*, 1862, p. 8)

Mais les **neuro-sciences** fixent l'âge adulte au moment de plein développement neuronal. Jusqu'à l'âge de 30 ans environ, il se produit une réorganisation structurelle et fonctionnelle dans le cerveau de l'adolescent.

**Psychologiquement**, on désigne volontiers l'âge adulte comme le fait de devenir indépendant, de penser et d'agir par soi-même.

Les études **sociologiques** de *sociologie de la jeunesse* montrent que les diverses étapes de ce passage varient en fonction des systèmes économiques, des politiques publiques et des traditions culturelles et familiales. On a différentes composantes (*fin de la scolarité, décohabitation, accès au premier emploi, formation d'une famille*) mais leur ordre et leur durée varient en fonction d'un certain nombre de critères.

**Philosophiquement**, la notion de majorité s'émancipe avec Kant de toute approche d'âge et de seuil. Selon Kant, la minorité est le moment où l'individu est incapable « de se servir de son entendement sans la conduite d'un autre. » (Voir *Qu'est-ce que les Lumières ?*, 1784). Il existe pour Kant une majorité qu'il nomme « naturelle », qui se caractérise par l'incapacité à se conduire soi-même, à se donner à soi-même des règles. Certains êtres humains prolongent cette tutelle, et se complaisent dans la minorité, par lâcheté ou paresse. On voit ici que la majorité ne correspond pas à un seuil d'âge, mais à la capacité de conduire sa propre existence.

**Historiquement**, l'âge de la sortie de l'enfance varie selon les civilisations. Il est relatif aux lieux et aux temps. Par exemple, chez les romains, le garçon est un enfant, un *puer*, de 7 à 17 ans (ce que nous nommons aujourd'hui *adolescence* s'arrête à 17 ans et se nomme *pueritia*). Puis le *puer* devient *adulescens* de 17 à 30 ans.

Historiquement, la majorité se dit au pluriel : on distingue l'âge nubile (l'âge auquel on peut se marier), la majorité matrimoniale (l'âge auquel on peut se marier sans l'autorisation des parents), de l'âge auquel on peut s'engager dans l'armée dans le consentement du père, la majorité politique, etc. L'âge de la majorité signifie le moment où l'on peut disposer de ses biens : il s'agit au fond souvent d'une approche patrimoniale.

Louis Amiable, auteur d'un *Essai historique et critique sur l'âge de la majorité*, publié en 1861 posé assez clairement le problème de l'accès à la majorité « psychologique » (ici appelée « naturelle ») et de sa traduction sur le plan civil :

*« Pour protéger les personnes qui n'ont point encore atteint le complet développement de leurs facultés morales, les législateurs de tous les temps et de tous les pays ont employé un double moyen : ils ont reconnu l'incapacité naturelle de ces personnes, l'ont convertie en une incapacité civile, et ils ont organisé pour elles un pouvoir de protection. En principe abstrait, l'incapacité civile devrait se régler exactement sur l'incapacité naturelle, et, par conséquent, cesser pour chaque individu au moment précis où son intelligence atteint son complet développement. Mais la mesure de ce développement est infiniment variable ; (...) Rien n'est moins uniforme que l'époque à laquelle chacun d'eux arrive au point où il devra s'arrêter. Il a donc fallu que le législateur, en s'éclairant par l'expérience de ce qui arrive pour le plus grand nombre, déterminât un âge auquel toute personne serait réputée avoir accompli sa croissance intellectuelle et n'avoir plus besoin de protection »*

**On voit par là que :**

→ la **définition de la majorité est relative à la science qui l'étudie**. On peut toujours porter différents regards sur un même phénomène. Ces regards se nourrissent et s'enrichissent. Ainsi, la majorité en droit était fixée à 21 ans jusqu'en 1974 (avant la révolution française, elle était fixée à 25 ans pour les femmes et 30 ans pour les hommes). Ce sont des raisons politiques, historiques, sociologiques et psychologiques qui expliquent que le législateur ait ramené cette majorité à 18 ans.

→ **l'âge adulte, l'âge de la majorité varie d'une société à l'autre, et par là d'un droit à l'autre (Voir doc 1- age of majority et doc 2)**. Le droit positif est établi dans une société donnée, pour un temps et un lieu donnés. Il change en permanence, en fonction de l'évolution des sociétés (conditions économiques, politiques, évolution des mentalités, etc) : le droit positif est relatif au temps et à l'espace. L'évolution du droit est un angle par lequel on peut aborder l'évolution des sociétés, et réciproquement.

→ Cependant l'âge de la majorité civile varie dans une marge réduite (entre 15 et 21 ans). Il y a pour cela des raisons physiologiques, psychologiques, sociales, etc. Il y a un fondement à chaque règle de droit, qu'il convient d'interroger. La question qu'il faut se poser est la suivante : qu'est-ce qui justifie, légitime, fonde telle règle de droit ou telle modification d'une règle de droit ? Il y a donc un lien entre le droit et les autres sciences, humaines et sociales (économie, science politique, etc)

## **1. Etre majeur, c'est être autonome. Enfin... !**

### **1.1 Qu'est-ce qu'être mineur, en droit ?**

Un enfant est une personne. La **personne** en droit est un **point d'imputation de droits et d'obligations**. L'enfant acquiert la **personnalité juridique** à partir du moment où il est né vivant et viable. Dire cela, c'est dire que l'enfant n'est pas une chose, en vertu de la **summa divisio** qui organise tout ce qui existe en deux catégories : les personnes et les choses.

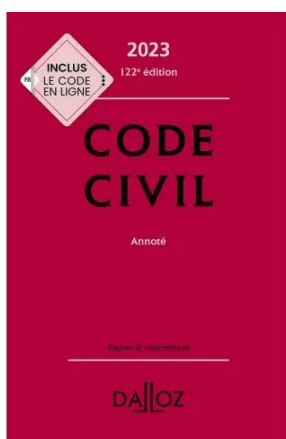
Cependant l'enfant, et même le mineur, ne peut pas exercer lui-même ses droits. Il est sous l'autorité des titulaires de l'**autorité parentale** (un ou les deux parents, un tuteur) qui exercent pour lui ses droits et ses

obligations. On nomme **capacité juridique** la possibilité d'exercer ses droits et devoirs. Les actes juridiques le concernant doivent être passés en son nom par son représentant légal : Les titulaires de l'autorité parentale jouissent de l'administration légale : ils représentent le mineur dans tous les actes de la vie civile.

En devenant majeur, l'individu devient juridiquement **capable**. Auparavant il était déjà une personne... mais une personne incapable.

*Rq : on peut être majeur et dans l'incapacité temporaire d'exercer ses droits. En ce sens, le droit organise la vie de ces majeurs au moyen de mesures de protection, comme la tutelle et la curatelle. Par bien des aspects, l'autonomie d'un majeur protégé est semblable à celle d'un mineur.*

Le Code civil pose les règles qui concernent la personne. **Voir doc 3**



*Le **Code civil** est un de nos principaux codes juridiques : il réunit les dispositions qui régissent les relations juridiques des personnes entre elles, le rapport de ces personnes aux biens, les obligations qu'ils peuvent avoir les uns envers les autres. Il a été établi en 1804 par Napoléon (on l'appelle donc parfois le code napoléonien) mais il est régulièrement modifié par les lois votées au Parlement (partie législative) et par les décrets promulgués par le pouvoir exécutif (partie réglementaire)*

## 1.2 Le mineur n'a-t-il pour autant aucun droit ? **Voir doc 4**

Le mineur dispose de certaines prérogatives avant sa majorité ou son émancipation : s'il est doué de discernement il peut être entendu pour toute procédure le concernant comme le choix du domicile en cas de divorce des parents par exemple ou d'adoption.

Il doit à partir de 13 ans donner son consentement à certaines modifications de son état (adoption, changement de nom et de prénom).

S'il a hérité, s'il a des biens, le mineur ne peut administrer lui-même ses biens..

**Pour connaître les droits et les devoirs du mineur, on peut consulter le Dalloz Junior (au CDI).**

## L'autonomie nouvelle du jeune majeur -Des droits nouveaux

- ◆ **Le majeur a le droit de vivre où il veut.** Il peut vivre chez ses parents, si ceux-ci en sont d'accord... L'article 371-3 du Code Civil dispose en effet que « L'enfant ne peut, sans permission des père et mère, quitter la maison familiale et il ne peut en être retiré que dans les cas de nécessité que détermine la loi ».

Si les parents d'un jeune majeur n'ont plus l'obligation de l'héberger, ils doivent en revanche aider leur enfant à vivre et à financer ses études. En retour, le parent qui paie une pension alimentaire à son enfant majeur étudiant a le droit d'être informé de la scolarité et des résultats obtenus. De la même façon, le parent qui donne une pension alimentaire à un enfant majeur au chômage doit être informé des recherches d'emploi par l'enfant.

NB : En fait, il s'agit d'une solidarité familiale. Le droit organise cette solidarité sous la forme de l'obligation alimentaire. On nomme **aliments** la somme versée par une personne à un proche parent (père, mère, grands-parents ou enfants) pour lui permettre d'assurer les besoins nécessaires à sa vie quotidienne. Cette obligation alimentaire est due par les parents aux enfants (en droit, on dit les ascendants aux descendants)... mais aussi par les enfants aux parents.

- ◆ **Le majeur a le droit de vivre avec qui il veut.** Le fait de surveiller les relations de son enfant, qui relève de l'autorité parentale, n'a plus lieu d'être dès lors que cette autorité cesse. L'enfant devenu majeur peut entretenir des relations avec qui il veut, et vivre avec qui il veut (à condition que cette personne soit majeure...)
- ◆ **Le majeur peut passer son permis de conduire dès 18 ans depuis 1922.** Bien avant que la majorité ne soit à 18 ans. En fait il peut avoir son permis un peu avant mais ne pourra être autonome au volant d'une voiture qu'à 18 ans.
- ◆ Le majeur peut effectuer tous les actes de la vie civile que le mineur ne pouvait faire. S'il a hérité, mineur, il peut disposer de ses biens, etc
- ◆ **Le majeur peut acheter cigarettes et tabac en toute légalité**  
En effet, la vente d'alcool aux mineurs est interdite. Enfreindre cette loi est puni d'une peine de 7500 euros d'amende, portée à 15000 euros en cas de récidive dans les 5 ans (article L. 3353-3 du *Code de la santé publique*). Le fait de provoquer un mineur à l'ivresse est un délit puni dans le Code pénal d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende (article 227-19)

Depuis 2010, la vente de tabac est interdite aux mineurs. Enfreindre cette loi expose à une peine d'amende de contravention de 4e classe (sauf si le vendeur peut faire la preuve qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur. Cette interdiction vaut également pour la vente de cigarettes électroniques.

Question : Cette règle est-elle appliquée ? Qu'en concluez-vous ?

### Transition :

Etre responsable, c'est étymologiquement *répondre* de ses actes, c'est-à-dire revendiquer être l'auteur de ses actes. A partir du moment où l'on peut imputer un acte à quelqu'un, il est responsable de cet acte. L'individu est supposé conscient, maître de lui-même, doté d'un libre-arbitre qui le rend responsable. Tout individu est responsable à la fois vis à vis des autres membres de la société, et vis à vis de la société comme totalité : la responsabilité est civile ou pénale.

## 2. Etre majeur-e, c'est être responsable vis à vis des autres

Ce sont les responsables légaux qui assument la responsabilité civile du mineur : ils doivent le doter d'une assurance en responsabilité civile. Quand la responsabilité civile est engagée → des **dommages et intérêts** sont dus : une somme d'argent peut être demandée, en **réparation** du dommage infligé. Cette indemnisation est à la charge des responsables légaux, c'est-à-dire en droit des titulaires de l'autorité parentale.

A la majorité, la personne devient civilement responsable. Il doit disposer d'une assurance civile et assumer lui-même les réparations en cas de dommages qu'elle engendre.

Si le jeune majeur doit conclure un contrat, il est responsable du respect des engagements contractuels. Il doit par exemple conclure une assurance pour assurer son lieu d'habitation.

C'est un des principaux articles du Code civil qui définit la responsabilité civile.  
La responsabilité civile impose de réparer les dommages causés à autrui ou à un objet qui appartient à autrui.

C.civ., Article 1240 :

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Cas pratiques. Dans les cas suivants, êtes-vous responsable d'un point de vue civil ?

- Vous faites un baby-sitting. En faisant réchauffer le plat de pâtes, vous vous brûlez.
- Vous passez la soirée avec des amis dans un bar. En vous levant, en fin de soirée, vous tombez car le sol est glissant : vous vous cassez le bras.
- Vous avez voulu un chien. Vos parents vous aiment... ils ont cédé et vous voilà propriétaire d'un jeune chien. Dimanche, votre chien a mordu l'enfant du voisin.
- Avec vos économies, vous vous êtes offert un scooter. Il a plu : votre scooter glisse sur la chaussée et vous renversez une personne à vélo. Elle tombe et se casse le poignet.
- Vous empruntez un vélo. Un accident qui s'est produit sur la chaussée attire votre œil. Du coup, vous ne voyez pas le poteau... et vous pliez le vélo.
- Soir de fête... Parc public... une petite mare... Vous poussez un ami dans l'eau. Il avait son téléphone portable dans sa poche.
- Vous faites du skate board avec une copine, vous ne l'avez pas vue arriver près de vous et en vous retournant vous la faites tomber, elle se casse un bras.
- Vous jouez au foot. Vous repensez au dernier match du PSG et cela vous donne des ailes : vous donnez un coup de pied magistral. Le ballon part dans la tribune et brise les lunettes d'un petit garçon qui regarde le match.

### 3. Responsabilité et majorité pénales

Si la majorité pénale est fixée à 18 ans, la responsabilité pénale peut être établie bien antérieurement.

Voir doc 5. Ce que la réforme a modifié.

#### Code pénal, article L 11-1

Lorsqu'ils sont capables de discernement, les mineurs, au sens de l'article 388 du code civil, sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils sont reconnus coupables.

Les mineurs de moins de treize ans sont présumés ne pas être capables de discernement. Les mineurs âgés d'au moins treize ans sont présumés être capables de discernement.

Est capable de discernement le mineur qui a compris et voulu son acte et qui est apte à comprendre le sens de la procédure pénale dont il fait l'objet.

Source site Légifrance [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000043203791/2021-09-30](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043203791/2021-09-30)

#### Code pénal, article L122-8

Les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions

dont ils ont été reconnus coupables, en tenant compte de l'atténuation de responsabilité dont ils bénéficient en raison de leur âge, dans des conditions fixées par le code de la justice pénale des mineurs.

Source Légifrance [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000039099354](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000039099354)

Seulement, parce qu'il est mineur, la justice (et par là la société) ne le juge pas de la même manière.

En effet, en France la justice des mineurs a pour fonction première de protéger les mineurs. Cela est affirmé dans le **code de la justice pénale des mineurs** entré en vigueur le 30 septembre 2021 (dans la continuité de l'Ordonnance du 2 février 1945, qui a longtemps été le texte de référence). L'idée générale est de traiter le mineur de manière spécifique, et non comme un majeur, car il doit être protégé et éduqué par la société. **Voir doc 6**

Le juge qui sanctionne une infraction commise par un mineur applique l'excuse de minorité : la peine est diminuée de moitié par rapport à celle infligée au majeur.

Ainsi, les juridictions sont spécifiques : Tribunaux pour enfants (délits), Cours d'assises des mineurs (crimes), juge des enfants (JE).

A noter aussi que le mineur victime est particulièrement protégé : pour de multiples infractions, le fait que la victime soit mineure constitue une circonstance aggravante du crime ou du délit.

Le majeur peut intenter une action en justice en son nom : il peut porter plainte, et être partie civile à un procès.

Les audiences sont publiques pour les majeurs (c'est le principe du moins), tandis que les procès des mineurs se déroulent à huis-clos.

De là il ressort que :

En devenant majeur, du point de vue du droit pénal, la personne n'est plus, au premier chef, un être à protéger. L'excuse de minorité ne joue plus.

Mais la responsabilité pénale ne doit pas être confondue avec la majorité pénale : l'enfant est pénalement responsable dès lors qu'il a atteint l'âge de discernement, c'est-à-dire dès qu'il comprend et mesure les conséquences de ses actes. Il peut être entendu dans une procédure, être jugé, être placé en détention.

## Document 7: Illustration par l'exemple

**LE FIGARO**

Jeudi 11 août 2022

**Trois arrestations après une série de cambriolages dans des quartiers chics francilien**

**Trois jeunes, âgés de 15 à 18 ans, sont soupçonnés de 26 cambriolages. Selon des informations du *Figaro*, le montant du butin s'élève à 200.000 euros.**

Ils pourraient avoir sévi depuis le mois de février dans des quartiers cossus de l'Ile-de-France. Lundi, deux mineurs et un jeune de 18 ans ont été interpellés par la Brigade de répression du banditisme (BRB) de la police judiciaire à la suite d'un cambriolage à Puteaux (Hauts-de-Seine). Ils sont suspectés d'avoir participé à une série de vols avec effraction commis dans diverses communes franciliennes. L'information, dévoilée par nos confrères de RTL, a été confirmée au *Figaro* par une source proche du dossier.

Lundi après-midi, le trio de cambrioleurs est pris en filature par une équipe de la BRB alors qu'ils effectuent des repérages dans des immeubles d'habitation à Courbevoie et Puteaux. Ces derniers cambriolent un appartement, puis sont interpellés en flagrant à 15h15, à bord d'un taxi VTC sur le pont de Puteaux. L'un d'eux porte un sac à dos noir rempli d'objets volés. Parmi les suspects, l'un est et avait déjà été arrêté deux semaines plus tôt pour un cambriolage, rapporte RTL. L'adolescent avait finalement été relâché, mais les fonctionnaires avaient décidé de maintenir une surveillance, dans le cas où ce dernier serait tenté de repasser à l'acte. Ce qui a rapidement été le cas.

Les investigations laissent à penser qu'ils ont également été les auteurs de pas moins de 26 vols avec effraction à travers l'Île-de-France, commis entre le 1er février et le 8 août. À chaque fois, les malfrats ont suivi le même mode opératoire. Dans un premier temps, ils prenaient les transports en commun pour se rendre dans l'une des communes limitrophes de la capitale, réputée comme aisée: Versailles, Saint-Germain-en-Laye, Puteaux, Boulogne-Billancourt, Levallois-Perret, Saint-Cloud...

Une fois sur place, ils pénétraient dans les résidences à l'aide d'un Pass Vigik temporaire, ces badges électroniques qui permettent d'ouvrir la plupart des portes d'entrée équipées de ce système de contrôle. Dans l'immeuble, ils n'hésitaient pas à ouvrir la serrure à l'aide « *de tournevis et parfois d'un pied de biche* », précise RTL. À l'intérieur de l'appartement, l'un des trois avait la charge de récupérer rapidement tous les objets de valeur: bijoux, maroquinerie de luxe, matériel électronique ou encore argent liquide. Chacun avait par ailleurs une mission bien précise: l'un guettait en bas de la résidence, le second s'occupait de la serrure tandis que le dernier était chargé de voler les objets. Enfin, le trio repartait en taxi VTC, afin de ne pas éveiller les soupçons dans les transports en commun. Selon nos informations, le montant total du butin est estimé à 200.000 euros.

Placés en garde à vue, les trois mis en cause, âgés de 15 à 18 ans, ont reconnu le vol avec effraction de Puteaux. Les investigations doivent se poursuivre afin de les relier avec certitude avec les autres cambriolages. Pour ce premier, le majeur sera jugé le 29 août devant le tribunal correctionnel de Nanterre et a été placé en détention provisoire dans l'attente de l'audience, nous précise une source judiciaire. L'un des deux mineurs a été présenté à un juge pour enfant, puis placé sous contrôle judiciaire avant une future audience de culpabilité. Le second a également été convoqué pour une future audience de culpabilité, sans avoir été soumis à un contrôle judiciaire en parallèle.

Source : Europresse, Le Figaro du 11 août 2022 <https://www.lefigaro.fr/faits-divers/trois-arrestations-apres-une-serie-de-cambriolages-dans-des-quartiers-chics-franciliens-20220811>



Brocéliande, lundi 22 août 2022

### **Sur sa motocross, il du rodéo... devant la gendarmerie**

Pas très discret ce jeune pilote, domicilié à Talensac. Samedi, vers 17 h 30, il circulait à Mordelles, à plusieurs kilomètres de chez lui, au guidon d'une motocross. Avenue du Maréchal-Leclerc, dans le centre-ville, il a accéléré en voyant qu'un feu tricolore allait passer au rouge. Avec un pot d'échappement bruyant, il a slalomé entre les véhicules qui ralentissaient.

Ce rodéo n'est pas passé inaperçu, d'autant plus que le jeune pilote est passé juste devant la brigade de gendarmerie où la vitesse est limitée à 50 km/h. Les militaires, alertés par le bruit, sont aussitôt sortis. Et ils ont vu la motocross faire demi-tour et reprendre l'avenue dans l'autre sens pour un deuxième passage devant la brigade !

Le a été intercepté. Plusieurs infractions ont été retenues concernant l'état de la motocross qui n'avait pas de feu arrière, de clignotant et un moteur débridé. L'engin a été confisqué au regard de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur dans des conditions qui compromettent la sécurité des usagers de la route ou qui troublent la tranquillité publique .

Ces dernières semaines, les forces de l'ordre intensifient la lutte contre les rodéos urbains en multipliant les contrôles après plusieurs accidents graves survenus sur le territoire

**Conclusion** : Nos vies sont régies par le droit.

En guise de conclusion, ce petit texte de Michel Troper, extrait de *La philosophie du droit* (Coll Que sais-je ?, n 857, 2003).

« Nous vivons sous l'empire du droit : dès la naissance il faut déclarer l'enfant et le nom qu'il portera lui est attribué conformément à certaines règles. D'autres règles ordonneront qu'on l'inscrive à l'école. Quand nous achetons le moindre objet ou prenons l'autobus, c'est en application d'un contrat. Nous nous marions, nous travaillons, nous nous soignons selon le droit. Pourtant quoique conscients de cette omniprésence du droit et capables d'appliquer ou de produire des règles, nous sommes souvent en peine de le définir. »